



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_55_2022

Objet : Convention partenariat scolaire – Piscine 2022-2023

Rapporteur : Alain TARRINI, conseiller Municipal

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que, comme chaque année depuis l'année scolaire 1994/1995, il est nécessaire de signer une convention tripartite entre la commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société VERT MARINE, gestionnaire de la piscine CAP Provence de Cassis.

Il expose que ce dispositif, mis en place dans le cadre de la natation scolaire et validé par l'inspection de l'Education Nationale, bénéficie aux enfants des écoles de la commune, en leur permettant l'apprentissage de la nage ainsi que la prévention des accidents aquatiques.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, les modalités d'annulation sans frais sont les suivantes :

- l'annulation 10 jours avant la séance, sans facturation et autant de fois que nécessaire au cours de l'année,
- l'annulation 2 jours avant la séance, sans facturation, dans la limite de 4 fois par an.

Cette action garantira la participation financière de la commune.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat scolaire entre la Métropole Aix Marseille, la société gestionnaire de la piscine CAP Provence de Cassis, VERT MARINE, et la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce partenariat.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 25 octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa présidente Mme VASSAL

Ci-après dénommée « la Métropole »,

La société Vert Marine.

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Et

La commune de Roquefort La Bédoule représentée par M. DEL GRAZIA

Ci-après dénommée « la collectivité ».

PRÉAMBULE :

La Société VERT MARINE a la charge de la gestion du centre aquatique dénommé Cap Provence par un contrat d'affermage qui la lie avec la Métropole. Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont donc définies par l'exploitant en accord avec la Métropole.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 soit du 12/09/2022 au 26/06/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 2 - HORAIRES ET CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2022-2023, les créneaux d'utilisation des classes de l'école sont tels que définis dans le planning joint.

Un total de 80 créneaux est prévu, répartis comme suit :

- Période 1 : (12/09/2022 au 16/12/2022) : 0 créneaux,
- Période 2 : (03/01/2023 au 24/03/2023) : 40 créneaux,
- Période 3 : (27/03/2023 au 26/06/2023) : 40 créneaux.



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A) Obligations à la charge de l'école

- L'école s'engage à utiliser la piscine pour la fréquentation de ses élèves dans le respect du planning figurant à l'article 2 des présentes.
- L'effectif des classes participant sera comptabilisé avant et après chaque séance sur un cahier placé à l'accueil et paraphé par les professeurs.
- Les professeurs de l'école responsables du groupe/classe enseigneront la pratique de la natation. Ils s'engagent également à quitter la piscine avec tous les élèves dont ils ont la responsabilité au plus tard 30 minutes après la fin du cours.
- L'école s'engage à respecter les dispositions de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 et de toute circulaire postérieure qui viendrait modifier la circulaire applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant les normes d'encadrement.
- L'école s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à disposition par l'exploitant n'entraîne aucune dégradation.
- L'école devra respecter le règlement intérieur de la piscine. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait ces règles.

B) Obligations à la charge de l'exploitant

- L'exploitant s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves des classes dans le respect du POSS en vigueur sur le site.
- L'exploitant mettra à disposition des utilisateurs une partie du bassin sportif et/ou le bassin ludique, or pataugeoire et rivière à contre-courant en fonctionnement le matériel pédagogique et deux vestiaires collectifs.
- L'exploitant devra respecter les dispositions de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 et de toute circulaire postérieure qui viendrait modifier la circulaire applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant la surveillance des bassins.



ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La collectivité acquittera auprès de l'exploitant un montant de 59.04 € HT soit 70.85 € TTC pour chaque classe occupant un créneau suivant le planning précisé à l'article 2.

L'exploitant adressera une facture mensuellement à terme échu.

La collectivité devra régler le montant des factures présentées au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

A l'exception des cas de force majeure, chaque créneau réservé par la présente convention sera facturé qu'il soit utilisé ou non.

Les cas de force majeure sont :

- Les défaillances techniques des installations imprévisibles et insurmontables.
- Les mesures administratives. (Arrêté, décret...)

Conformément au contrat de Délégation de Service Public, les séances pourront être annulées gracieusement jusqu'à 10 jours avant la date.

Passé ce délai, et dans la limite de 5% du nombre total de séances (soit pour 4 séances sur l'ensemble de l'année scolaire 2022-2023), une annulation jusqu'à 2 jours avant le créneau par l'école sera tolérée.

Au-delà de ces 5 séances, toute séance prévue sera facturée.

Au 1er janvier 2023, les tarifs seront révisés, conformément à l'article 44 du contrat de délégation de service public qui lie l'exploitant à la Métropole.

En cas d'arrêt technique des installations, l'exploitant aura obligation de prévenir le plus rapidement possible l'école de son impossibilité d'accueillir les utilisateurs.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Cassis en deux exemplaires,
Le 05/08/2022

La société VM 13260
M SAUNIER Directeur de région

P/O M LIDON
Directeur du site

La commune de Roquefort la Bédoule
M. DEL GRAZIA

PLANNING NATATION BASSIN CASSIS 2022/2023

PERIODE 1				
12/09/2022 au 16/12/2022				12 séances
	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
14h20-15h00	CARNOUX 3 CM2 en rotation		SAINTE CLAIRE CP CE1	
15h00-15h40	CARNOUX CE1 CE1		SAINTE AUGUSTIN CP CE2	

PERIODE 2				
03/01/2023 au 24/03/2023				10 séances
	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
14h20-15h00	CASSIS CE2	CASSIS CE1/CE2 CE1	CARNOUX CP CP	
15h00-15h40	ROQUEFORT-LA-BEDOULE CP CP	ROQUEFORT-LA-BEDOULE CE1 CE1	CARNOUX CP CE1	

PERIODE 3				
27/03/2023 au 26/06/2023				11 séances
	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
14h20-15h00	CARNOUX GS GS	CASSIS MS/GS GS	CASSIS	
15h00-15h40	CARNOUX MS/GS	ROQUEFORT-LA-BEDOULE GS GS	ROQUEFORT-LA-BEDOULE CE1	



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

Préfecture de Marseille
013-211300850-20221025

Réception par le Préfet : 25-10-2022
Publication le : 25-10-2022